



### Coordination Médiation Suisse (CMS)\*, [www. suissemediation.ch](http://www.suissemediation.ch)

Cette notice a pour but d'informer succinctement les parties en conflit au sujet des alternatives à la procédure de conciliation et à la voie judiciaire (tribunal).

## 1. Qu'est-ce que la médiation?

La médiation est un processus volontaire et confidentiel de résolution de conflit extrajudiciaire durant par lequel un ou plusieurs tiers neutres et multipartiaux (médiateur, médiatrice) aident les parties au conflit à résoudre leur différend à l'amiable. Les parties décident elles-mêmes des alternatives et des solutions qui leur conviennent.

## 2. Médiation ou conciliation?

Le nouveau code de procédure civile suisse, mis en vigueur le 1er janvier 2011, permet aux parties en conflit de choisir librement entre la conciliation étatique et la médiation privée. En outre, elles peuvent demander en tout temps la suspension de la procédure judiciaire en vue de participer à une médiation.

Les formulaires utiles sont à disposition sur [www.bj.admin.ch](http://www.bj.admin.ch). La médiation est également possible dans les procédures administratives et pénales.

\* Fédération suisse des avocats,  
Fédération suisse des associations de médiation,  
Chambre suisse de médiation commerciale,  
Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation  
Chambres de commerce suisses

### 3. Pour quelles situations la médiation est-elle recommandée?

En principe, la médiation peut être recommandée dans tous les cas où les parties en conflit souhaitent une solution à l'amiable.

Il s'agit par exemple de différends

- au sujet d'une créance
- dans le couple, la famille, avec les enfants
- entre héritiers
- en matière de bail et de voisinage
- à l'école
- sur le lieu de travail
- entre les parties contractantes, entre entreprises
- dans l'espace public (constructions, environnement)
- entre victimes d'un sinistre et assurances
- dans des relations interculturelles
- entre auteurs et victimes d'un délit

### 4. Quels sont les avantages de la médiation?

- Procédé rapide, peu coûteux et flexible
- Autonomie totale des personnes concernées (dans les limites du droit)
- Solutions orientées vers l'avenir et satisfaisantes pour l'ensemble des parties
- Si elles le souhaitent, les parties peuvent maintenir leur lien social (relations familiales, de travail, d'affaires etc.)
- Divers aspects du conflit peuvent être pris en compte en plus des aspects légaux
- La confidentialité est préservée, des dommages à la réputation peuvent être évités
- Les parties peuvent choisir librement le médiateur ou la médiatrice
- Chances de réussite élevées (plus de 70% selon l'enquête de la FSM de 2008)

## 5. Comment se déroule la médiation?

Le processus de médiation est en général structuré comme suit:

- Préparation / rôle du médiateur / consentement à la médiation
- 1 Point de vue de chaque partie, collecte des thèmes à discuter
  - 2 Exchange des points de vue et expression des besoins et des intérêts des participants
  - 3 Recherche créatives de solutions possibles (options)
  - 4 Analyse et choix des options, négociation
  - 5 Projet d'accord, examen de la faisabilité, signatures

## 6. Quelles sont les règles à respecter en médiation?

Les règles déontologiques faisant foi sont celles des fédérations des associations professionnelles (FSA, FSM et CSMC), de même que les règles européennes.

**Les points les plus importants sont:**

- Confidentialité: Les participants à la médiation et le médiateur consentent à garder le silence sur le contenu des discussions (exceptions possibles)
- Autonomie complète des parties: Le médiateur n'a aucun pouvoir de décision
- Indépendance et impartialité du médiateur: Le médiateur doit être tout à fait indépendant des personnes présentes et doit soutenir toutes les parties de la même façon (pas de préférence). Il s'engage à ne témoigner dans aucun procès et à ne représenter aucune des parties en tant qu'avocat.
- Libre consentement: Chaque partie, de même que le médiateur, peut interrompre la médiation en tout temps si elle le souhaite.

Les règles déontologiques faisant foi sont celles des fédérations des associations professionnelles (FSA, FSM et CSMC), de même que le Code de conduite européen pour les médiateurs.

## 7. Combien coûte une médiation, combien de temps dure-t-elle?

La rémunération du médiateur se fait en général sur la base d'un tarif horaire ou journalier, qui est convenu au début de la médiation.

Il est recommandé de conclure un accord écrit « consentement à la médiation » avec le médiateur.

Habituellement, les coûts sont supportés à parts égales par toutes les parties en conflit (une autre répartition est possible si les parties le souhaitent et trouvent un accord). Certaines assurances de protection juridique couvrent les coûts de la médiation.

Dans les affaires non patrimoniales concernant le droit des enfants, les parties ont droit à la gratuité de la médiation à condition que le tribunal la leur recommande et qu'elles ne disposent pas des moyens nécessaires. Dans les cantons de Genève, Jura, Argovie, Bâle-Ville, Appenzell, Grisons et Fribourg, la prise en charge des coûts par les pouvoirs publics est aussi possible dans d'autres cas. En outre, lorsqu'il s'agit de questions touchant les droits de l'enfant, le canton est tenu de prendre les frais en charge.

La durée dépend de la complexité du cas et de l'engagement des parties en présence. Selon l'enquête de la FSM 2008, la durée moyenne d'une médiation est de 5 heures.

## 8. Comment trouver un médiateur ou une médiatrice?

Le CPC ne précise pas que les médiateurs doivent posséder des compétences professionnelles adéquates. Cependant, lorsque la loi parle de médiation (message relatif au CPC, FF 2006 7335 f), il s'agit essentiellement du processus mené par des médiateurs et médiatrices reconnus par les fédérations professionnelles. La reconnaissance par l'un de ces organismes garantit que le médiateur concerné a suivi une formation approfondie, qu'il respecte la déontologie de la profession et qu'il suit régulièrement des formations continues.

Vous trouverez les noms de plus de 700 médiateurs et médiatrices reconnus par les principales fédérations sous: <http://www.suissemediation.ch> -> [Trouver un médiateur / une médiatrice](#)

La recherche peut se faire par régions, cantons, domaines de médiation et langues.

Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez vous adresser aux coordinations cantonales. <http://www.suissemediation.ch> -> [Trouver un médiateur / une médiatrice](#)

### **COORDINATION MEDIATION SUISSE**

CP 363, 3000 Berne 14  
031 318 58 15  
[admin@mediationschweiz.ch](mailto:admin@mediationschweiz.ch)